



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.070/4
du 14 octobre 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
‘instaurant une diminution générale des droits de succession
et portant des dispositions fiscales diverses’

Le 13 septembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instaurant une diminution générale des droits de succession et portant des dispositions fiscales diverses'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 octobre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY et Clément PESESSE, auditeurs adjoints.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Comme l'a indiqué le délégué du Ministre-Président, l'avis du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, qui doit être recueilli en application de l'article 2, § 2, a), du décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie', et l'avis du Ministre fédéral des Finances sur l'applicabilité technique des dispositions envisagées, qui doit être recueilli en application de l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', ont été sollicités parallèlement à la saisine de la section de législation.

2. Ces avis ont été communiqués à la section de législation en date du 11 octobre 2024.

3. Si, à la suite de l'accomplissement des formalités préalables obligatoires, le texte soumis au Conseil d'État devait encore subir des modifications sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet examiné entend réformer les droits de succession et de donation, notamment en réduisant les taux progressifs de moitié, à l'exception des taux de 3 % et 4 % dans la ligne directe.

Pour ce faire, l'avant-projet modifie les articles 48 et 54 du Code des droits de succession (ci-après : le « Code »), lesquels fixent les taux de principe applicables.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'avant-projet ne modifie cependant pas les taux exceptionnels, prévus à titre de réduction dans la section II du Code. En conséquence, il résulte des modifications induites par l'avant-projet que certains taux actuellement dérogatoires et avantageux deviendraient supérieurs aux taux de principe nouvellement instaurés.

Il en va ainsi particulièrement des taux prévus à l'article 60^{ter} du Code, relatifs à la succession de l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale pendant cinq ans au moins, qui sont supérieurs aux taux de principe en ce qui concerne les tranches dépassant 200.000 euros.

Interrogé quant à la cohérence de l'avant-projet sur ce point, le délégué du Ministre-Président a confirmé qu'

« il s'agit effectivement de bien reparcourir le Code des droits de succession afin d'éviter que des régimes autrefois avantageux ne deviennent moins avantageux suite aux baisses de taux prévues dès l'année 2028. Le cas de l'article 60^{ter} Code des droits de succession peut déjà être avancé comme devant être adapté. L'exercice sera à effectuer également pour le reste des dispositions jusqu'à présent favorables, [et] fera le cas échéant l'objet d'un futur avant-projet de décret d'ici l'entrée en vigueur de la réforme le 1er janvier 2028 ».

Conformément à la réponse du délégué du Ministre-Président, le dispositif sera revu et, le cas échéant, complété à la lumière de cette observation.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Article 1^{er}

À l'article 48, alinéa 2, premier tiret, en projet du Code, le mot « lettre » sera, de l'accord du délégué du Ministre-Président, remplacé par le mot « tranche ».

OBSERVATION FINALE

Le délégué du Ministre-Président a indiqué que les dispositions de l'avant-projet à l'examen et celles de l'avant-projet de décret « instaurant un taux réduit de droits d'enregistrement pour l'acquisition d'une habitation propre et unique et portant des dispositions fiscales diverses » sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 77.069/4 seront rassemblées dans un seul avant-projet. Il en est pris acte.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO